

qu'on lit dans l'Évangile les principales actions du Verbe incarné sur la terre ¹. En effet, les Actes s'ouvrent par le mystère de la Pentecôte, I, 5, 8; II, 1-18, et les faits qui suivent sont presque tous présentés comme produits par l'influence du Saint-Esprit sur les Apôtres et sur les fidèles, IV, 8; V, 32; VI, 3, 10; VII, 55; VIII, 17-19, 29, 39; X, 38, 44-47; XI, 12-16, 24; XIII, 2, 4, 52; XV, 28; XVI, 6, etc. Cette attribution, usitée dès lors dans l'Église, manifeste et glorifie le caractère personnel de l'Esprit saint, comme les autres attributions manifestent et glorifient les caractères propres et personnels du Père et du Fils.

577. — Toutes les fois qu'il est parlé du Saint-Esprit dans les Actes, s'agit-il bien de la troisième personne de la sainte Trinité?

C'est bien la troisième personne de la Trinité qu'il faut entendre toutes les fois qu'il est question du Saint-Esprit dans les Actes, comme aussi lorsqu'il est parlé de l'Esprit de Dieu, II, 17, 18, ou de l'Esprit de Jésus, XVI, 7, ou même, en certain cas, de l'Esprit simplement, VI, 10; X, 19; XX, 22; XXI, 4.

Ce n'est pas à dire, sans doute, que tous les passages où ces mots se rencontrent démontrent l'existence du Saint-Esprit comme personne divine. Il en est beaucoup, au contraire, où il est parlé de l'Esprit saint d'une manière vague, comme s'il était question d'un simple don ou d'une grâce, II, 4; IV, 8, 25, etc. On connaît la raison et la portée de ce langage : il s'agit là principalement d'un don surnaturel, de la grâce première ou seconde. Au lieu de dire que les âmes reçoivent ce don, S. Luc dit souvent qu'elles reçoivent l'Esprit saint, parce que le Saint-Esprit accompagne toujours sa grâce, qu'il se donne avec elle, et qu'il est d'usage de la lui attribuer particulièrement, comme la création au Père, par appropriation.

Néanmoins dans un bon nombre de cas, sinon dans la plupart, la personnalité de l'Esprit saint est clairement affirmée,

¹ Evangelia sunt historia eorum quæ Christus fecit et dixit, Acta vero eorum quæ Paraclitus fecit et dixit. S. Chrys., *In Act.*, Hom. I, 5.

ou bien elle résulte évidemment de l'action ou de la qualité qui lui est attribuée. Ainsi il est dit qu'il parle, I, 16; XIII, 2; XXI, 41, XXVIII, 25, qu'il veut, XI, 12, qu'il témoigne, V, 32; XX, 23, qu'il décide, XV, 28; XX, 28, qu'il console, IX, 31, qu'il défend, XVI, 6, qu'il vient, I, 8; X, 44; XI, 15; XIX, 6, qu'il envoie, XIII, 4, qu'il donne, II, 38; X, 45, qu'on le tente, V, 9, qu'on lui ment, V, 3, qu'on lui résiste, VII, 51. Dans tous ces passages, ce serait faire violence au langage de supprimer l'idée d'un être personnel pour lui substituer celle de grâce, d'influence, de vertu. Aussi voit-on que le nom de l'Esprit saint est partout précédé de l'article, το Πνευμα ¹. Il y a même des textes où il est dit expressément Dieu, V, 3, 4; XXVIII, 25 ², ou principe d'opérations qui ne sauraient être que divines, II, 4; IV, 31, etc. ³.

578. — Tout ce qui est ainsi attribué au Saint-Esprit dans les Actes, appartient-il à la troisième personne divine exclusivement?

D'après une définition du premier Concile de Latran, confirmée par le quatrième ⁴, il est de foi que, les trois personnes n'ayant qu'une même volonté et une même opération, tous les actes divins *ad extra* leur sont communs : *Unum universorum principium* ⁵. Ce sont donc les trois personnes ensemble qui ont opéré le miracle de la Pentecôte, qui sont descendues dans l'âme des Apôtres, qui habitent spécialement dans les âmes justifiées qui leur sont unies par la grâce, qui leur communiquent les dons spirituels. Comme effet, les langues du Cénacle et la colombe des bords Jourdain appartiennent aux trois personnes, bien qu'elles se rapportent comme symboles à la troisième personne en particulier ⁶.

Il n'y a, ce semble, qu'une chose qui soit dite et qui doive s'entendre totalement et exclusivement de cette troisième

¹ Cf. S. Thom., p. 1, q. 35 et 38. — ² Cf. I Cor., III, 16; VI, 19; XII, 4-6; 8-11. — ³ Cf. Matth., XXVIII, 19; Rom., VIII, 9-15; I Cor., II, 10-13; XII, 8, 13; Gal., III, 2, 5; Eph., IV, 30; I Thess., IV, 8; I Pet., I, 12, II Pet., I, 21, etc. Cf. Ginoulhiac, *Hist. du dogme*, part. I, lib. XI, ch. 4, etc. — ⁴ XIII^e concile œcuménique. — ⁵ Cf. Joan., I, 3; V, 17, 19; Col., I, 16; Heb., I, 10. — ⁶ *Supra*, n. 140.

personne : c'est d'avoir été envoyée par le Père et le Fils aux Apôtres le jour de la Pentecôte, et de l'être encore maintenant à toute âme qui reçoit la grâce santifiante. La raison de cette exception est que la *mission*, au sens passif, n'implique pas seulement l'action ou la manifestation sensible d'une personne en un endroit où elle n'apparaissait pas auparavant¹, mais elle suppose de plus une certaine dépendance ou subordination, au moins logique, de la personne envoyée à l'égard de quelque autre qui l'envoie, dépendance ou subordination qui ne peut exister relativement au Père et au Fils que dans la troisième personne².

Au reste, pour ce qui est d'établir la personnalité du Saint-Esprit, peu importe que les actes qui lui sont attribués ne lui soient pas propres exclusivement. Il suffit qu'ils lui appartiennent au même titre qu'au Père et au Fils, pour qu'on doive affirmer qu'il est comme eux une personne divine.

579. — Ne doit-on pas reconnaître, après la lecture des Actes, que le Sauveur a tenu toutes les promesses qu'il avait faites à ses disciples ?

On voit, dans ce livre, l'accomplissement de toutes les promesses du Sauveur. Ce qu'il avait prédit de plus étonnant s'est réalisé sous les yeux de tous :

1° Sa Résurrection³. — 2° Son Ascension⁴. — 3° La venue du Paraclet⁵. — 4° Le don des langues⁶. — 5° Les dons d'in-

¹ Cf. S. Thom., p. 1, q. 43, a. 1, etc. — ² Il y a pourtant des théologiens qui, pour expliquer divers textes de l'Écriture, Joan., xiv, 16, 26; xv, 26; xvi, 7, etc., et le langage de certains Pères, croient devoir attribuer au Saint-Esprit une union particulière avec l'âme justifiée. Les trois personnes habitent à la fois dans l'âme juste, mais les deux premières ne feraient qu'accompagner la troisième : celle-ci seule lui serait unie spécialement, immédiatement, par elle-même; et cela sans préjudice du principe allégué plus haut que tous les actes extérieurs ont pour cause les trois personnes. Toutes trois éclaireraient, sanctifieraient, inspireraient l'âme, mais la troisième seule lui serait unie immédiatement et d'une manière particulière quoique non hypostatique. — Cf. Matth., xii, 40, et Act., i, 3. — ⁴ Cf. Joan., vi, 63; xiv, 3, 28; xvi, 16; xx, 17, et Act., i, 9; ix, 3, 5. — ⁵ Cf. Joan., vii, 38; 39; xiv, 16-18, et Act., ii, 1-4; xi, 15; xix, 6. — ⁶ Cf. Marc., xvi, 17, et Act., ii, 4; x, 46; xix, 6.

telligence, de science et de sagesse¹. — 6° Le don de force². — 7° L'inspiration³. — 8° Le don des miracles⁴. — 9° Des conversions abondantes et prodigieuses⁵ chez les Juifs⁶; chez les Samaritains⁷; chez les Gentils⁸. — 10° Des persécutions, soit en Judée⁹, soit en dehors¹⁰. — 11° Des arrestations et des jugements par autorité publique¹¹. — 12° Dans les premiers fidèles, un courage au-dessus de toute épreuve et une constance inébranlable à confesser la foi¹². — 13° L'Église fondée sur Pierre¹³, résistant à toutes les attaques¹⁴. — 14° S. Paul portant le nom de Jésus-Christ devant les nations et devant les princes¹⁵. — 15° La foi chrétienne s'étendant au loin, non-seulement dans la Palestine et l'Asie-Mineure, mais dans toutes les parties de l'empire ou du monde connu¹⁶, et les ministres de Jésus-Christ se multipliant de jour en jour¹⁷.

¹ Cf. Luc., xxi, 15; Joan., xiv, 26; xvi, 13 et Act., ii, 16-36; ix, 20, 22, etc. — ² Cf. Luc., xxiv, 49, et Act., iii, 13, 14; iv, 9-12, 20; v, 41, 42, etc. — ³ Cf. Luc., xxi, 14, 15, et Act., ii, 4; iv, 8-12; v, 9; xxvii, 21, 22, etc. Cf. S. Thom., 2^a-2^{ae}, q. 174, a. 6, ad 3, etc. — ⁴ Cf. Marc., xvi, 17; Joan., xiv, 12, et Act., ii, 43; iii, 6, 7; iv, 12-14, 16; v, 9, 12, 15, 16; vi, 8, 15; viii, 7, 8; ix, 40, 41; xiii, 6-12; xiv, 9, 19; xvi, 18; xix, 12; xx, 9-13; xxviii, 4, 5, etc. — ⁵ Cf. Matth., iv, 19; xxviii, 19; Joan., xii, 24, 32, et Act., xv, 7, 12. — ⁶ Cf. Act., i, 8, et ii, 37, 43, 47; iv, 4; vi, 7; xxi, 20. — ⁷ Cf. Act., i, 8, et viii, 5-26. — ⁸ Cf. *Supra*, n. 248, et Act., xiv, 26; xv, 12-14; xxviii, 31. — ⁹ Cf. Matth., x, 47; xxiii, 34, et Act., iv, 3, 18; v, 18, 40, 41; vii, 57, 58; ix, 24; xii, 3; xiii, 46-50; xxi, 28-30, etc. — ¹⁰ Cf. Matth., x, 48, et Act., xii, 1, 2; xvi, 22, 24; xxi, 33. *Supra*, n. 317. — ¹¹ Cf. Matth., x, 17, 18, et Act., iv, 5, 7; v, 21, 40, etc. — ¹² Cf. Matth., x, 25-36; Joan., xv, 20, et Act., iv, 33; v, 41; xii, 1, 2, 17; xiv, 19-22, etc. — ¹³ Cf. Matth., xvi, 17-19, et Act., i, 15; ii, 14; iii, 6, 12; iv, 8, etc. — ¹⁴ Cf. Matth., xvi, 18; xxviii, 19, et Act., viii, 1-4; ix, 31; xii, 11. — ¹⁵ Cf. Act., ix, 15; xiii, 47; xxii, 21, et Act., xiv, 26; xv, 3; xviii, 8, 10. — ¹⁶ Cf. Matth., xiii, 31-33; xxi, 41; Joan., x, 10, 16, et Act., viii, 5-14, 25, 39, 40; ix, 31; xi, 24, 26; xv, 3; xvi, 15; xviii, 8, 10. Cf. Rom., i, 7; I Cor., i, 2; Col., i, 6, 23; I Petr., i, 1; Apoc., vii, 9, etc. — ¹⁷ Cf. Act., vi, 6; ix, 15; xiv, 22; *Supra*, n. 551.

§ II. — DE L'ÉGLISE ET DE SA CONSTITUTION; DES APOTRES;
DES EVÊQUES ET DES FIDÈLES.

Notion de l'Eglise d'après les Actes. — Les Apôtres: leur mission; leur autorité; leurs prérogatives. — Leurs vertus et celles des premiers chrétiens. — Les Evêques sont-ils les successeurs des Apôtres? — Les noms d'Evêques et de Prêtres n'ont-ils pas changé de signification? — Contre quels adversaires S. Paul avait-il à lutter? — Les chrétiens judaisants. — Avaient-ils la foi?

580. — Quelle idée les Actes nous donnent-ils de l'Eglise du Sauveur?

I. Les Actes nous montrent réalisée et subsistante, sous le nom d'Eglise¹, la société des enfants de Dieu que le Sauveur était venu établir sur la terre², société à laquelle il a donné rarement ce nom³, mais qu'il a souvent annoncée, dans ses paraboles surtout, sous le titre de royaume de Dieu⁴, de royaume des cieux⁵, de royaume du Christ⁶, ou simplement de royaume par excellence⁷.

II. Cette société a de hautes prérogatives: — 1° Elle est surnaturelle par son origine, par son chef, par ses pouvoirs, par son esprit, par sa fin. Par conséquent, elle est distincte de l'autorité civile et ne saurait en dépendre, ni pour son organisation, ni pour son gouvernement, ni pour ses lois. Tous ceux qui en font partie appartiennent à Jésus-Christ, ils ont reçu le caractère du Sauveur; ils portent un nom qui vient de lui, II, 41; XI, 26; XXVI, 28⁸. — 2° Elle a une hiérarchie divinement instituée. Le Sauveur a choisi, à l'origine, ceux qui devaient enseigner les nations et paître son troupeau⁹, IX, 15; ceux-ci se donnent des coopérateurs, qu'ils chargent de transmettre leurs pouvoirs à d'autres, I, 47, 20, 24; VI, 4-4. A côté des Apôtres on voit des évêques, XIII, 3; XIV, 22; XX, 28, des prêtres, XIV, 22; XV, 2, 4¹⁰; des diacres, VI, 4-8. Tous sont à la tête des fidèles, XV, 22¹¹, mais le rang qu'ils occupent

¹ Ἐκκλησία, *convocatorum cætus*. Act., V, 41; VIII, 4, 3; IX, 31; XII, 1, 5; XX, 28. — ² Joan., XI, 52. — ³ Matth., XVI, 18; XVIII, 17. — ⁴ Matth., XII, 28; Marc., IV, 11, 26; Luc., IX, 14; XXII, 18; XXIII, 31; Joan., III, 5. — ⁵ Matth., III, 2; V, 10; XIII, 41, 24; XIX, 12. — ⁶ Luc., I, 32, 33; Joan., XVIII, 35, 36. — ⁷ Matth., VIII, 12; XIII, 19. *Supra*, n. 178. — ⁸ Cf. Matth., XVI, 17; I Petr., IV, 16. — ⁹ Marc., III, 13. — ¹⁰ Cf. I Pet., V, 4, 5; Jac., V, 14. — ¹¹ Heb., XIII, 17.

diffère comme leurs attributions, VIII, 5, 14, 17¹, et nul n'a aucun pouvoir qu'il n'ait reçu de ceux qui le possédaient avant lui, XV, 24². — 3° Elle est parfaite ou complète, c'est-à-dire qu'elle possède tous les pouvoirs dont elle a besoin pour atteindre sa fin: pouvoir doctrinal, XV, 2, pouvoir disciplinaire, XV, 29, 41, pouvoir judiciaire, VIII, 18-23, pouvoir législatif, XV, 28, 41, pouvoir coercitif, V, 1-12³. — 4° Elle est une, par son chef visible qui tient dans la loi nouvelle la place que le grand-prêtre tenait dans l'ancienne, I, 13, 15; II, 14, 37; III, 1-3; IV, 8; V, 3, 9, 29; X, 13; XII, 11; XV, 7⁴, par sa doctrine, par sa législation et par son culte, II, 1, 2; XV, 2, 28, 41; XX, 7, 11, 28, 30⁵. — 5° Elle est universelle par sa destination et par ses tendances, c'est-à-dire établie pour tous les temps et pour tous les lieux, IX, 15; X, 34, 35; XIII, 47, 48⁶. — 6° Elle est sainte, ayant en elle tout ce qui est nécessaire pour former des saints, et montrant toujours des modèles de sainteté dans l'élite de ses membres, VII, 55-59⁷. — 7° Elle a un culte, VI, 4⁸, un sacrifice, XIII, 2⁹; des prières communes et officielles, IV, 24; VI, 4; elle a des Sacrements et des cérémonies pour s'incorporer ceux qu'elle juge dignes de lui appartenir, II, 41; VIII, 36, 37, pour les sanctifier, VIII, 17, 18, pour les mettre en rapport avec leur chef et les lier entre eux, XX, 7. Elle a des assemblées religieuses où l'on annonce la parole de Dieu, XX, 7, 18, où l'on fait la communion, II, 42; elle a des jours de prières et de jeûne, XIII, 2, 3¹⁰, des jours de fête et de repos, XX, 7, 16¹¹; elle a des lieux déterminés pour l'exercice du culte, XII, 12¹²; d'autres parti-

¹ Cf. I Cor., XII, 28, 29; Eph., IV, 7, 11. — ² Cf. Matth., XXVIII, 19, 20; Marc., XVI, 15, 16; Rom., X, 14, 15; I Cor., XII, 28; I Tim., V, 19, 22; Tit., I, 5. — ³ Cf. Rom., VI, 12; II Cor., X, 15; Phil., III, 16; I Tim., I, 20. — ⁴ Cf. Bellarm., *de Rom. pont.*, l. I, c. 22; Præf. 12-19; Passaglia, *de Prærog. S. Petri*. — ⁵ Cf. Matth., XXVIII, 20; Marc., XVI, 16; Joan., XI, 52; Rom., XV, 5; I Cor., XII, 12; Eph., IV, 5. Cf. S. Iren., I, X, 2. — ⁶ Cf. Rom., I, 8; X, 18; Col., I, 6. — ⁷ *Supra*, 498, 509, etc. — ⁸ Προσευχή, *oratio*, signifie ici prière publique, service divin, fonction sacerdotale, mise sur la même ligne que la prédication. Cf. Act., II, 42; III, 1; XVI, 13, 16. — ⁹ Cf. Luc., I, 23; Heb., IX, 21; X, 11, *græce*. — ¹⁰ Cf. Matth., IX, 15. — ¹¹ I Cor., XVI, 8. Cf. *Const. Apost.*, v 20. — ¹² Cf. Rom., XVI, 5, 14, 15, 23; I Cor., XVI, 19; Col., IV, 15; Philem., 2.

culièrement chers à la piété, xx, 46¹. — 8° Enfin, elle est ouverte à tous, x, 34, 47, 48, et elle s'impose à tous, en ce sens qu'il est nécessaire d'en faire partie pour avoir droit au Ciel, II, 38, 40; IV, 12; XVI, 31, 34.

Dès le temps des Apôtres, cette Eglise s'appelaient *chrétienne*². Avant la fin du premier siècle, c'est-à-dire dès l'apparition des premières hérésies, on l'appela catholique, *καθολικόν*³, afin de la distinguer de toutes les sectes dit Clément d'Alexandrie⁴. Celse la nomme la grande Eglise⁵. Des grandes cités, comme Rome, Corinthe, Antioche, Alexandrie, où elle s'était d'abord établie, elle rayonnait dans les villes moins considérables, et étendait son activité jusque dans les campagnes⁶.

III. Il est manifeste que cette Eglise, l'Eglise des Apôtres, se retrouve avec ses caractères essentiels dans l'Eglise romaine. On y voit encore aujourd'hui les mêmes Ordres, la même distinction de clergé et de fidèles, la même hiérarchie, la même subordination des brebis aux pasteurs et des pasteurs particuliers au Pasteur suprême, la même autorité spirituelle transmise des premiers Apôtres à leurs derniers successeurs, la même unité de foi, de culte, de gouvernement. Ajoutons que c'est aussi visiblement le même esprit dans les fidèles comme dans les pasteurs : esprit d'abnégation, de charité, de zèle, de pureté, de sainteté; et, pour le petit nombre de ceux qui suivent parfaitement ses conseils, pour

¹ S. Hieron., *Epist. ad Marcell.* XLVI. — ² Act., XI, 26; XXVI, 28; I Pet., IV, 16. Cf. Isai., LXII, 2; Tacit., *Annal.*, XV, 44. — ³ S. Ignat., *Ad Smyrn.*, 18; *Ad Phil.*, 8, 19; *Epist. eccl. Smyrn. ad Phil.*, Titul., et n. 8, 16; S. Justin., *Dial.*, 63; S. Iren., I, X, 1, 2; II, IX, 1; S. Cyrill. Hieros., *Catech.*, XVIII, 26. — ⁴ Προς καθολικόν. Clem. Alex., *Strom.*, VII, 15. Catholicæ nomen sic obtinuit, ut cum hæretici se catholicos dici velint, quærenti tamen peregrino alicubi, ubi ad catholicam conveniatur, nullus hæreticorum vel basilicam suam vel domum audeat ostendere. S. Aug., *Cont. Epist. fundam.*, 5. — ⁵ Origen., *Cont. Cels.*, V, 59. Ce qui n'empêche pas Celse de donner pour chimérique le caractère le plus glorieux de la sainte Eglise. « Il faut être insensé, dit-il, pour s'imaginer que jamais les Hellènes et les Barbares répandus en Asie, en Europe et dans la Syrie, se réuniront sous une même loi religieuse. » VIII, 72. Cf. II, 79. — ⁶ S. Clem., I *Epist. ad Cor.*, 42; Plin. jun., *Epist.* X, 97.

les Saints, les mêmes dons surnaturels, révélations, visions, prophéties, miracles, etc.

581. — Quelle idée doit-on se faire de la mission des Apôtres, de leur pouvoir, de leurs prérogatives?

I. Les Apôtres reçurent la mission la plus glorieuse¹, celle d'établir l'Eglise sur le plan que le Sauveur leur avait tracé², c'est-à-dire de publier sa venue, d'annoncer l'œuvre qu'il avait accomplie³, de propager sa doctrine, de multiplier ses disciples, de les gouverner, de les répartir en groupes distincts sous l'autorité de pasteurs particuliers⁴, de fixer les droits et les devoirs des ministres sacrés, soit entre eux, soit à l'égard des fidèles⁵, de faire enfin, chacun de son côté, tout ce qui pouvait servir à étendre, à organiser, à affermir la société chrétienne ou le royaume de Dieu sur la terre⁶. *Primum quidem Apostoli*, dit S. Paul⁷.

II L'autorité dont Notre-Seigneur les investit répondait à leur mission. Ils n'avaient pas seulement le droit d'exercer les fonctions sacrées et de conférer les Sacrements en son nom⁸, ils avaient celui d'enseigner à toute créature les vérités chrétiennes⁹, de dicter des lois aux fidèles et de gouverner leurs âmes dans l'intérêt de leur sanctification¹⁰. Ces pouvoirs étaient illimités : ils s'étendaient autant qu'ils pouvaient s'étendre, sauf la subordination que tous devaient à leur chef commun. Il n'y avait aucune partie de l'Eglise où ces Apôtres ne pussent exercer leur juridiction¹¹, aucun fidèle ni aucun ministre en dehors d'eux qui ne leur fût soumis¹², aucune mesure que chacun d'eux ne pût prendre, ni aucune règle dont il ne pût dispenser avec une souveraine autorité¹³.

¹ Matth., XIX, 28; XXVIII, 18; Luc., XXII, 29, 30. — ² Act., I, 3. Cf. Matth., XVI, 18; Marc., XVI, 15, 16. — ³ I Cor., IX, 16. — ⁴ Act., XIV, 22. — ⁵ Act., VI, 3, 5, 6; XX, 28, 35; I Tim., II, 1-4; IV, 14; Tit., I, 5. — ⁶ Joan., XX, 21. — ⁷ I Cor., XII, 28. — ⁸ Matth., XVIII, 18; Luc., XXII, 19; Joan., XX, 22, 23; Act., VIII, 12, 17; I Cor., IV, 1. — ⁹ Matth., XXVIII, 19, 20; Marc., XVI, 15-20. — ¹⁰ Matth., XVIII, 17, 18; Joan., XXI, 15; Act., XV, 28, 41; I Cor., V, 3; VII, 12; I Tim., I, 20. — ¹¹ Matth., XXVIII, 19; Marc., XVI, 15; Act., I, 8; IX, 15; I Tim., II, 4-7. — ¹² Matth., XVIII, 18; Apoc., II et III. — ¹³ Matth., XXVIII, 18, 19. Cf. Ps. XLIV, 47.

III. Quant à leurs prérogatives, les principales furent : — 1° D'avoir été choisis, instruits et formés par Jésus-Christ¹. Aussi n'avaient-ils qu'à rendre témoignage de sa doctrine et de ses œuvres, et à répéter l'enseignement qu'ils avaient reçu². — 2° De tenir leur mission du Sauveur lui-même. Ils étaient proprement *ses envoyés*, suivant le sens étymologique du mot Apôtre³, c'est pourquoi leur autorité était indépendante de tout autre que de lui. — 3° D'être remplis du Saint-Esprit, c'est-à-dire de posséder une mesure de grâces et de lumières surnaturelles proportionnée à l'excellence de leurs fonctions et aux difficultés de leur ministère⁴. — 4° D'entendre et de parler les langues de tous ceux à qui ils prêchaient l'Évangile⁵, de confirmer leur doctrine par des miracles⁶, de communiquer aux fidèles, avec la grâce divine, des dons surnaturels⁷, par conséquent d'être à l'égard des fidèles les organes du Saint-Esprit et de posséder la même infailibilité que l'Église entière, soit dans la doctrine, soit dans la législation⁸. — 6° D'avoir reçu, avec le Saint-Esprit, l'assurance de leur persévérance et de leur salut⁹.

Mais par cela même qu'il était extraordinaire, comme la fondation de l'Église qui en faisait l'objet, le pouvoir des

¹ Matth., XIII, 16, 17; Luc., x, 23; Act., i, 21, 22; I Cor., ix, 1. — ² Matth., xxviii, 19, 20; Joan., xv, 27; Act., i, 8; II, 32; IV, 33; x, 39-42; II Pet., i, 16; I Joan., i, 2, 3. — ³ Joan., xv, 16; xx, 21; Act., i, 2. — ⁴ Joan., xiv, 26; xvi, 13; xx, 21-23; Act., i, 5; II, 4; ix, 17; I Cor., II, 12; VII, 40; II Cor., i, 22; III, 6-9; IV, 6; Eph., i, 7; II, 4. De omnibus adimpleti sunt et habuerunt perfectam cognitionem. S. Iren.; III, i, 1. Cf. S. Thom., p. 3, q. 7, a. 10; 1^a 2^{ae}, q. 106, a. 4, ad 2 et q. 51, a. 4; 2^a 2^{ae}, q. 176, a. 1, ad 1. Plus Moyses quam Abraham, plus prophetæ quam Moyses, plus apostoli quam prophetæ in Dei scientia eruditi sunt, quia quanto magis mundus ad extremitatem ducitur, tanto nobis æternæ scientiæ aditus largius aperiuntur. S. Greg. M., *In Ezech.*, Hom., IV, 12. — ⁵ Act., II, 4, 6; I Cor., XIV, 18. — ⁶ Matth., x, 1; Luc., IX, 1; Act., IV, 10, 11; v, 15; IX, 36-41; xx, 10; I Cor., II, 4, 5; II Cor., XII, 12. Cf. S. Thom., *In Psalm.* xxvi, 10. — ⁷ Act., VIII, 15; XIX, 6. — ⁸ Cf. Matth., x, 19, 20; xxviii, 20; Marc., XIII, 11; xvi, 16; Luc., x, 16; XII, 11, 12; XXI, 15; Joan., XIV, 16, 17, 26; xvi, 13; xx, 31; Act., i, 5; II, 4; IV, 31; IX, 17; XIII, 9; xv, 28; Rom., xv, 19; I Cor., II, 4, 10, 12-14; VII, 40; XII, 3; II Cor., v, 20; XIII, 2, 3; Eph., III, 2-3; Col., i, 25-29; I Thess., II, 13; IV, 8; II Petr., i, 21. — ⁹ Matth., XIX, 28; xxvi, 29; Joan., XIV, 16; XVII, 24; I Cor., VI, 3.

Apôtres leur était personnel. L'apostolat devait finir avec eux : *Erant quasi delegati pastores, quibus non succeditur*¹. Aussi tous les ministres qu'ils établissent dans l'Église leur sont-ils subordonnés. Nul durant leur vie, ni depuis leur mort, n'a eu l'idée de s'égaliser à eux.

582. — Quelle idée les Actes nous donnent-ils de la vertu des Apôtres et des premiers chrétiens?

I. Dès le jour de la Pentecôte, le collège des Apôtres semble une société d'hommes tout célestes qui ne vivent plus que pour Jésus-Christ et pour son Église². Ils surpassent tous les autres saints, dit S. Thomas, par la vertu comme par l'autorité³. On ne saurait trop admirer leur foi, I, 24; III, 6, 16, etc., leur détachement, IV, 35, 37; v, 4; VIII, 20; XII, 17; leur esprit de prière, I, 14, 24, 25; IV, 24-31; v, 42; x, 9; xx, 36; xxvii, 23, 24, leur zèle et leur fermeté dans les périls, III, 14-18; IV, 8-20; v, 1-11, 29, 41, 42; VIII, 1, 20, 25; IX, 20, 22; XIII, 10, 11, 46; xvii, 16, 22-31; XXI, 14; xxiii, 3, xxviii, 26. Nulle difficulté ne les arrête, IV, 19, 20, etc.; nulle entreprise ne les effraie, v, 41; IX, 16; XII, 17; et leur innocence, leur charité, leur condescendance, ne cèdent en rien à leur zèle, I, 23; III, 6; VI, 2, 3; VIII, 14; IX, 34-40; XI, 4, 24, 29, 30; xvi, 28; xx, 25-30. Tous finissent leur vie par le martyre; et ils versent leur sang sous le glaive du bourreau, uniquement comme chrétiens et comme apôtres⁴.

II. Si l'on considère les Apôtres en particulier, il est impossible de ne pas remarquer : — 1° La foi de S. Pierre, II, 22; III, 6, 7, etc., son courage et son énergie, IV, 9-19; v, 29; VIII, 20-23, la franchise de son langage, II, 38; III, 13-19; v, 3,

¹ Bellarm., *de Rom. Pont.*, l. IV, c. 25, ad 1. — ² Quid sanctius in novo populo Apostolis? S. Aug., *Cont. duos Epist. Pelag.*, III, 15. — ³ Sunt omnibus aliis Sanctis, quacumque prærogativa præfulgeant sive virginitatis, sive doctrinæ, sive martyrii, præferendi, tanquam abundantius Spiritum Sanctum habentes. S. Thom., *In Epist. ad Rom.*, c. VIII, lect. 5. Cf. 1^a 2^{ae}, q. 106, a. 4. — ⁴ I Pet., IV, 15. Nullus unquam Apostolis aut fornicationis aut impudicitiae aut avaritiæ crimen obicit; sed tantummodo seductores appellati sunt, quod solum ad dogma refertur. S. Chrys., *In I Tim.*, Hom. x, 2.

29-32, sa sagesse et sa décision dans le conseil, I, 16-22; II, 38; X, 47; XI, 1-18; XII, 17; XV, 7-12. — 2° La générosité de S. Paul, IX, 6; XIV, 18, 19; XVI, 37; XVIII, 6; XX, 23, 24; XXI, 13; XXVII, 21, 31, son ardeur pour la cause du Sauveur, IX, 20, 22; XIII, 46, 47; XXVIII, 31, sa tendresse pour ses disciples, XX, 18-38; XXI, 13, son habileté dans la conduite et sa prudence au milieu des périls, XVIII, 22; XXIII, 6, 17; XXV, 10, etc. — 3° La sage condescendance de S. Jacques, XV, 14-21; XXI, 20-25. — 4° La bonté modeste et généreuse de S. Barnabé, XI, 24-26; XV, 37, etc.

III. Dans les fidèles, ce qu'on voit de plus frappant, c'est leur détachement, II, 44; IV, 34, 35; XIX, 19, leur fermeté dans la foi, II, 42; IV, 33; VIII, 1-3, etc., leur union affectueuse, I, 14; II, 44-47; IV, 23-35; VIII, 2; XI, 29, 30; XII, 14; XIII, 52, leur docilité et leur dévouement pour leurs pasteurs, II, 37; V, 15; IX, 25, 30, 38, 43; X, 24, 25, 48; XI, 5, 12-16; XV, 31; XVI, 15; XVII, 10, 15; XX, 37, 38; XXI, 4, 12, 14, 17; XXVIII, 14, 15. Il n'est pas possible de lire avec attention le livre des Actes sans reconnaître qu'ils ont été, comme les Apôtres, transformés par l'Esprit-Saint. C'est une nouvelle race d'hommes qui fait son apparition ici-bas. Ce ne sont plus des descendants d'Adam, mais des enfants de Dieu. On leur donna bientôt le nom de chrétiens, XI, 26; XXVI, 28¹. Entre eux, ils s'appelaient frères; I, 15; IX, 30; XV, 1, 23; XVIII, 18², ou bien disciples du Sauveur, VI, 2; IX, 26; XI, 29; XVIII, 23; XXI, 4, croyants, IV, 32; V, 14; XI, 24; XIX, 18, fidèles, X, 45; II Cor., VI, 15; I Tim., IV, 12, saints ou consacrés à Dieu, I, 7; Rom., VIII, 27; II Cor., I, 1; Apoc., XIV, 12³.

583. — Les Evêques ne sont-ils pas les successeurs des Apôtres ?

Les évêques sont incontestablement, dans un certain sens et dans une certaine mesure, les successeurs des Apôtres, puisqu'ils leur succèdent dans les fonctions sacrées et dans

¹ Cf. I Pet., IV, 16. — ² Cf. Joan., XXI, 23; I Cor., IX, 5; XV, 6; XVI, 11; I Thess., II, 14. — ³ Cf. Fleury, *Mœurs des chrétiens*; Legris-Duval, *Serm. sur les mœurs des premiers chrétiens*.

le gouvernement de l'Eglise, et qu'on leur a toujours donné ce titre. *Omnes Episcopi apostolorum successores sunt*, dit S. Jérôme¹. Et S. Augustin : *In eorum locum constituit nos*². Le Concile de Trente tient le même langage³.

Mais on ne peut pas dire qu'ils remplacent proprement et absolument les Apôtres, qu'ils sont leurs héritiers, de la même manière que le Souverain Pontife l'est de S. Pierre, comme chef de l'Eglise. Jamais, ni pendant la vie des Apôtres, ni depuis, on ne leur a attribué les prérogatives apostoliques. Il n'y a que le pouvoir d'ordre qui leur ait été transmis dans sa totalité. Quant au pouvoir de juridiction, nécessaire pour régir les âmes et gouverner l'Eglise, si l'on dit parfois qu'il a passé des Apôtres aux évêques, sans faire aucune restriction, c'est qu'on considère les évêques collectivement comme unis à leur chef et formant avec lui le corps des Pasteurs. Lorsqu'on les envisage individuellement, on est obligé de reconnaître que chacun d'eux n'a qu'une partie de ce pouvoir, celui dont il a besoin pour gouverner la portion de l'Eglise dont il a la conduite sous la direction du Pasteur suprême⁴. Ainsi nul évêque, sauf celui qui est à la tête de tous les autres, n'a une juridiction universelle; nul ne prononce de jugement souverain et irréfornable; nul ne peut prétendre à l'infailibilité⁵.

584. — Les mots *episcopi*, *presbyteri*, ont-ils toujours eu la même signification que nous leur donnons maintenant ?

I. Les titres d'évêques et de prêtres, *επισκοποι*, *πρεσβυτεροι*, étaient en usage dans l'Etat pour désigner un ordre de magistrats ou de dignitaires, avant d'être adoptés dans l'Eglise⁶.

¹ S. Hieron., *Epist. CXLVI, ad Evang.*, 1. Item *Epist. XLI, ad Marcell.*, 3. — ² S. Aug., *Serm. CII*, n. 1; Item *In Ps. XLIV*, n. 32. — ³ Sess. 23, c. 4, de *Ord.* Cf. S. Th. 2^a-2^{ae}, q. 184, a. 6, ad 1; et p. 3, q. 72, a. 11. — ⁴ Act., XX, 28; I Pet., V, 2. — ⁵ Cf. Bellarm., de *Rom. Pont.*, l. IV, 25; D'Argentré, t. II; *Décret de la Faculté de Paris contre Ant. de Dominis*. Censure des prop. 15 et 16; 15 déc. 1617; Icard, *Prælect. jur. can.*, part. I, sect. 1; *Supra*, n. 526. — ⁶ Cf. II Esd., XI, 22; Ps. CVIII, 8; Act., IV, 8; S. Clem., I *Epist. ad Cor.*, n. 42; Euseb., *Vita Const.*, I, 44; IV, 24; Cicero, *Epist. ad Attic.*, VII, 11.

Ils n'ont rien, ni dans leur étymologie, ni dans leur acception primitive, qui implique la supériorité des uns ou des autres dans l'ordre hiérarchique. Le mot Evêque, *inspecteur, surveillant, qui præsist*, ο προϊσταμενος¹, plus usité d'abord parmi les Grecs, désigne spécialement la charge ou l'office du Sacerdoce²; celui de Prêtre ou d'Ancien³, plus familier aux Hébreux, exprime plutôt la dignité, l'honneur sacerdotal; mais l'un et l'autre titre, comme celui de Pasteur, convenait pour désigner tous ceux qui exerçaient le saint ministère ou qui avaient part au gouvernement des âmes.

II. La plupart des interprètes et des théologiens admettent que le sens de ces titres s'est modifié dans l'Eglise, et qu'au temps des Apôtres on les employait indistinctement l'un pour l'autre.

On convient presque universellement que le titre de prêtre, πρεσβυτερος, *senior*, a une double signification dans les Actes et les Epîtres, ou plutôt qu'il s'applique indifféremment aux deux premiers ordres du clergé : les évêques et les prêtres. Il y a des passages où il est attribué à des prêtres du premier degré ou à des évêques proprement dits⁴. Il y en a aussi où il s'applique manifestement à des prêtres de rang inférieur ou à des ministres des deux ordres à la fois⁵.

Quant au titre d'évêque, *episcopus*, cette double signification est plus contestée. Suivant un certain nombre, ce mot aurait eu dès l'origine de l'Eglise le sens restreint qu'on lui donne aujourd'hui. Suivant d'autres, au contraire, les auteurs du Nouveau Testament ne se seraient jamais servis de ce terme que pour désigner de simples prêtres, les évêques proprement dits étant alors honorés du titre d'Apôtres⁶ et n'ayant été établis qu'après les prêtres, comme ceux-ci ne

¹ Rom., XII, 8. — ² Est nomen operis, non honoris. S. Aug., *de Civ. Dei*, XIX, 19; I Pet., V, 12. — ³ Senior, nomen ætatis. *Corp. jur. Presbυτης*, gravis; γερον, senex. — ⁴ I Tim., IV, 14; I Pet., V, 1; II Joan., 1. Cf. *Epist. S. Polyc. ad Philipp.*, Titul.; Euseb., *H. E.*, V, 24; *Epist. S. Iren. ad Vict.* — ⁵ Act., XX, 17; I Tim., V, 17, 19; II Tim., IV, 14; Jac., V, 14. — ⁶ Act., XIV, 4; Rom., XVI, 7; II Cor., VIII, 23; II Pet., III, 2; Phil., II, 25.

l'ont été qu'après les diacres. Mais les partisans de ces deux sentiments sont peu nombreux, et ils se réfutent mutuellement par des raisons qui semblent péremptoires. — 1° Il paraît évident que, dans certains textes¹, le mot *Episcopi* ne désigne pas exclusivement des évêques proprement dits. D'ailleurs, si le mot *Episcopus* ne s'étendait pas à de simples prêtres, comment expliquer que l'Apôtre, exposant les conditions requises des ordinands, passe immédiatement des évêques aux diacres²? — On ne serait pas mieux fondé à soutenir que le mot *Episcopus* ne désigne en cet endroit que de simples prêtres. Qu'importe que les prêtres aient été établis avant ou après les évêques? D'ailleurs, n'est-ce pas l'épiscopat que Simon demande à S. Pierre³, qui est conféré à S. Barnabé aussi bien qu'à S. Paul, et par S. Paul à Timothée⁴? Enfin, comment croire qu'un terme ait tellement changé de sens, en moins d'un siècle, qu'après avoir signifié les prêtres du degré inférieur seulement, il n'ait plus été employé ensuite que pour désigner ceux de l'ordre supérieur?

III. Cela n'empêche pas qu'on n'ait reconnu dès l'origine de l'Eglise une différence entre les Evêques et les Prêtres, ou plutôt qu'on n'ait distingué deux degrés dans le Sacerdoce. Cette distinction est de droit divin⁵. Mais on en était moins frappé qu'aujourd'hui, soit parce que, la plupart du temps, les ministres de l'Eglise recevaient à la fois la prêtrise et l'épiscopat, soit parce que les simples prêtres exerçaient à cette époque toutes les fonctions des évêques, sauf l'ordination⁶. Aussi demandait-on à peu près les mêmes qualités des uns et des autres, et les désignait-on par les mêmes termes⁷.

¹ Act., XX, 17, 28; Tit., I, 5, 6, 7; Phil., I, 1. — ² I Tim., III, 1, 2, 8. — ³ Act., VIII, 19. — ⁴ Cf. Act., XIII, 3; XIV, 22; I Tim., IV, 14; *Supra*, 526; *Infra*, 794. — ⁵ Cf. Conc. Trid., sess. XXIII, can. 7; I Tim., III, 1; V, 17, 19. Cf. S. Hieron., *Epist. ad Nep.*, LII, 7. S. Cyp., *Epist.* LXVI, 8. — ⁶ Inter Episcopum et presbyterum adest modicum : sola enim ordinandi potestate Episcopi superiores sunt. S. Chrys., *In I Tim.*, Hom. XI, 1. Cf. S. Hieron., *Epist.* CXLVI, 1. — ⁷ S. Th., 2^a-2^æ, q. 184, a. 6, ad 1. Il a fallu quelque temps pour donner aux dénominations hiérarchiques le sens précis et déterminé qu'elles ont aujourd'hui. Ne voit-on pas dans le Nouveau Testament les noms de diacre et d'évêque donnés à Notre-Seigneur, celui de prêtre aux Apôtres et celui d'apôtre à de simples